



Le coup de pouce
aux projets des JEUNES !

Concours « Innov'Jeunes » 2025 de la CAF des Hauts-de-Seine

1. Cadre du concours

La CAF des Hauts-de-Seine valorise les **initiatives, l'engagement à prendre des responsabilités et la créativité des jeunes.**

Les jeunes, au travers d'un **projet collectif**, peuvent bâtir une expérience d'engagement. Ces projets favorisent la construction de liens entre pairs et aussi entre générations, propices à la transmission de savoir-être et de savoir-faire.

1.1 - Objectifs poursuivis

Les projets soutenus doivent s'inscrire au plus près de la dynamique de projets portés par les jeunes. Il s'agit de mesurer la capacité des jeunes à développer leur « propre » projet.

Les objectifs sont de :

- Mieux adapter l'offre aux attentes et aux besoins des jeunes en les associant à l'élaboration des actions les concernant et en recherchant leur implication,
- Susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité,
- Contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société par des projets favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation,
- Provoquer des rencontres favorisant la création de liens entre habitants (jeunes entre eux, jeunes et adultes) partageant les mêmes centres d'intérêt,
- Faciliter les échanges entre porteurs de projets et promouvoir les projets inter-structures, dans une perspective d'animation et de dynamisation des territoires.

1.2. - Champs d'action

Les projets se référant aux champs d'actions suivants peuvent être financés :

- la citoyenneté et vie locale (amélioration du cadre de vie, solidarité de voisinage, protection de l'environnement, lien intergénérationnel, lutte contre l'exclusion, égalité des chances...);
- les projets de départ en vacances et de loisirs qui prévoient une démarche de solidarité, de citoyenneté, de protection de l'environnement, de lien intergénérationnel, de service...;
- l'humanitaire et la solidarité internationale (ex : aide d'urgence, éducation au développement);
- les projets culturels et numériques (ex : montage d'une pièce de théâtre, exposition, spectacle, création d'un jeu en ligne...) conçus par les jeunes;
- les projets sportifs sous réserve que les jeunes en assurent la conception et la mise en œuvre (hors participation à des compétitions sportives).

Ne sont pas éligibles au soutien de la CAF :

- les sorties organisées par les établissements scolaires ;
- les projets encadrés par les personnels des établissements ou services médico-sociaux ;
- le financement des études, de la formation ou des stages des jeunes ;
- les séjours linguistiques, la participation à des compétitions sportives ;
- les projets à visées scolaires ou professionnelles.

2. Conditions de candidature

2.1. - Demandeurs

Personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif :

- Les structures locales d'animation jeunesse quel que soit leur mode de gestion,
- Les structures d'animation de la vie sociale,
- Les juniors associations,

Un « **adulte référent** » devra être identifié. Cet adulte accompagnateur de la démarche projet des adolescents sera le coordonnateur de l'ensemble du projet et le garant de la cohérence des actions développées. Il favorise les initiatives et l'entraide dans le groupe. Il accompagne les prises de responsabilité et le développement de l'autonomie des jeunes.

2.2. - Projets éligibles

Sont éligibles les projets répondant aux **4 critères cumulatifs suivants** :

1/ Les adolescents doivent être âgés de 12 à 17 ans révolus.

2/ Les jeunes portent eux-mêmes les projets : la CAF recherche des projets pour lesquels l'expression des attentes des jeunes est valorisée. Elle entend financer des projets **conçus et réalisés par les jeunes eux-mêmes**.

3/ Ils s'appuient sur un adulte référent chargé de les accompagner : cet adulte devra jouer un rôle prépondérant dans la mobilisation des jeunes, en créant des conditions favorables à leur implication et à leur participation active dans la mise en œuvre du projet. Il sera chargé d'assurer le suivi individualisé des jeunes et devra également assurer le lien avec les familles et les partenaires locaux.

4/ Les projets associent les parents : les familles doivent être informées des projets mis en place par les jeunes. Elles seront associées aux initiatives qui seront mises en place dans le cadre du projet, de la manière la plus adaptée possible en fonction de l'âge des jeunes.

3. Modalités de participation

3.1. - Dépôt des candidatures (avant l'action)

Pour participer au concours, le postulant devra transmettre par mail en indiquant en **objet** « **projets ados 2025 + commune + nom de la structure** » à l'adresse suivante :

jeunes@caf92.caf.fr

- le dossier de candidature,*
- le budget de l'action 2025 (colonne « Prévision »)* et les devis correspondants,

- la fiche à compléter par l'adulte référent.*

[Le dossier de candidature complet devra être remis au plus tard le 14 avril 2025](#)

3.2. - Evaluation du projet (après l'action)

Pour percevoir le solde de la subvention accordée, le postulant devra transmettre après la réalisation de l'action 2025 :

- un compte rendu du projet sous la forme choisie par les jeunes,
- le budget 2025 (colonne réalisation)* et les factures correspondantes,
- la fiche d'évaluation à compléter par l'adulte référent*.

*Les échéances et les documents de bilan à compléter seront communiqués ultérieurement aux porteurs de projet concernés.

3.3. – Instruction des demandes

Les dossiers déposés complets seront examinés par les services de la CAF.

Les postulants sont informés qu'une rencontre en cours de projet pourra être sollicitée, **particulièrement si le projet est présélectionné pour participer au concours national Innov'Jeunes de la CNAF.**

Les dossiers feront l'objet d'une présentation auprès de la Direction de la Caf pour accord de financement.

4. Modalités de financement des projets retenus

4.1. - Dépenses éligibles

Les financements octroyés peuvent concerner à la fois des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

4.2. - Montant de l'aide financière

Les projets sélectionnés pourront faire l'objet d'un financement maximal de 5 000 € non renouvelable pour la même action (une même action ne pourra pas être financée 2 années de suite).

Le montant total des financements ne peut excéder 80 % du coût total du projet **Le co-financement du projet doit être recherché.** L'ensemble des recettes ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement de l'action. Si tel était le cas, le montant de la subvention serait réduit.

4.3. - Modalités de versement

Après décision de la Caf et après envoi de la notification d'accord de financement, un acompte de 50 % de la subvention accordée sera versée à l'organisme accompagnant le groupe de jeunes (structure soutenance). Le solde sera versé sur production, **pour chacune des actions financées**, du compte-rendu du projet sous la forme choisie par les jeunes, du budget 2025 (colonne « réalisation »), des factures correspondantes, et de la fiche d'évaluation complétée **par l'adulte référent.**

Ces documents nécessaires au paiement devront être adressés à l'adresse suivante après la réalisation du projet : jeunes@caf92.caf.fr.

Contact : jeunes@caf92.caf.fr



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.